

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 23 août 2023)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE)**

*La commission Exécutif cantonal – Prévoyance professionnelle, composée de M<sup>mes</sup> et MM. Hugo Clémence (président), Alexis Maire (vice-président), Yasmina Produit, Alain Rapin, Stéphane Rosselet, Sarah Curty, Clarence Chollet, Stéphanie Skartsounis, Olivier Beroud, Evan Finger et Maxime Auchlin, soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Alexandra Bréa, assistante parlementaire, fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

La commission Exécutif cantonal – Prévoyance professionnelle s'est réunie le 26 août 2024 pour débattre du [rapport 23.026](#), en présence du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), de la chancelière d'État ainsi que de la cheffe du service juridique (SJEN).

Dans un premier temps, le rapport 23.026 a fait l'objet d'un [rapport de la commission législative](#), du 7 mai 2024. À la suite des débats en plénum du 28 mai 2024, le Grand Conseil a décidé de renvoyer ce rapport en commission. Le bureau du Grand Conseil a donc prononcé le renvoi de cet objet en commission temporaire Exécutif cantonal – Prévoyance professionnelle le 17 juin 2024, afin que les travaux soient repris et que l'on parvienne à un consensus.

Actuellement, la prévoyance professionnelle pour les membres de l'exécutif neuchâtelois est définie dans [la loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'État](#), du 2 novembre 2010, entrée en vigueur en 2011 (se référer au rapport du [Conseil d'État 10.042](#)). Cette situation constitue une exception neuchâteloise, car très peu de cantons prévoient encore ce type de régime dit de « rentes à vie », ce qui a motivé l'acceptation par le Grand Conseil de la motion interpartis [21.227](#), « Prévoyance professionnelle des conseiller-ère-s d'État : pour un changement de régime ». Convaincu qu'un changement est dans l'air du temps, le Conseil d'État propose aujourd'hui une compensation de salaire pour les ministres non soumis-e-s aux rentes à vie, s'inspirant notamment des régimes des autres cantons suisses. Soucieux de maintenir l'attractivité de ces fonctions, il propose une affiliation à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (CPCN), assortie de l'octroi d'indemnités de départ calculées en fonction du nombre d'années d'activité en tant que membre de l'exécutif cantonal.

Lors des [débats en plénum](#), le changement de modèle de prévoyance et la cessation du versement des rentes viagères n'ont pas suscité d'opposition et ont fait l'unanimité. Les avis divergents se sont concentrés sur les mesures compensatoires, soit le salaire des futur-e-s conseiller-ère-s d'État, le nombre de mois d'indemnité par année de fonction et le nombre de mois d'indemnité maximum.

À la suite du renvoi en commission décidé par le Grand Conseil et constatant la difficulté de tendre à un compromis politique, le Conseil d'État a fait parvenir à la commission une note proposant une solution sous forme de paquets, dont le contenu (trois différents

scénarios proposés) représente un compromis entre toutes les appréciations exprimées par les groupes politiques. Cette note a servi de base de discussion à la commission. Les trois paramètres (le salaire, le nombre d'indemnités et leur durée) ont donc été examinés simultanément, afin de bénéficier d'une vision globale et de préserver leur cohérence.

Les commissaires sont tombés d'accord sur un compromis discuté sur la base des scénarios présentés, à savoir une rémunération sensiblement augmentée (à mi-chemin entre le statu quo et la proposition du Conseil d'État, soit 251'390 francs en valeur 2013), ainsi qu'une indemnité mensuelle pour une durée de maximum neuf mois, à raison d'un mois et demi de traitement par année d'activité (une année entamée comptant pour une année complète).

La commission n'est pas revenue sur les aspects pour lesquels un consensus avait déjà été trouvé et a repris telles quelles les propositions d'amendements de la commission législative concernant l'article 30c (nouveau), alinéas 1, 3, 4 et 5, LCE.

### **Entrée en matière (art. 198 OGC)**

Conformément à l'article 198, alinéa 2 OGC, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi et de le modifier comme suit :

## Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE) et amendements

**NB : Les amendements déposés par la commission législative sont maintenus. En revanche, les amendements déposés par les groupes pendant et à la suite des travaux de la commission législative ont été retirés par leurs auteur-e-s (cf. document amendements réunis).**

Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LCE	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><b>Article 30a (nouveau)</b></p> <p>Traitement</p> <p><sup>1</sup>Le traitement annuel brut de base des membres du Conseil d'État s'élève à 260'000 francs (valeur 2013).</p> <p><sup>2</sup>Les articles 52 et 55 à 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, s'appliquent par analogie.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 30a, alinéa 1</b></p> <p><sup>1</sup>Le traitement annuel brut de base des membres du Conseil d'État s'élève à <u>251'390 francs</u> (valeur 2013).</p> <p><b>Accepté par 8 voix et 2 abstentions.</b></p>

Projet de loi du Conseil d'État modifiant la LCE	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><b>Article 30c (nouveau)</b></p> <p>Indemnité de départ</p> <p><sup>1</sup>Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non-réélection ont droit au versement d'une indemnité en capital.</p> <p><sup>2</sup>Elle correspond, en cas de départ avant l'âge de 50 ans révolus ou après l'âge de 60 ans révolus, à deux mois de traitement par année d'activité (une année entamée comptant pour une année complète), et ne peut dépasser douze mois.</p> <p><sup>3</sup>En cas de départ entre les âges de 50 et de 60 ans révolus, elle correspond à trois mois de traitement par année d'activité, et ne peut dépasser quinze mois.</p> <p><sup>4</sup>L'indemnité ne peut pas excéder le nombre de mois séparant le départ du membre du Conseil d'État de la date à laquelle il atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</p> <p><sup>5</sup>Aucune indemnité n'est versée si le membre du Conseil d'État a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, au moment de la fin d'activité.</p> <p><sup>6</sup>Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b></p> <p><b>Article 30c (nouveau), alinéas 1 à 5</b></p> <p><sup>1</sup>Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non-réélection <u>et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.</u></p> <p><sup>2</sup><u>Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois et demi d'indemnité, pour un maximum de neuf mois.</u></p> <p><sup>3</sup><u>Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.</u></p> <p><sup>4</sup><u>La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.</u></p> <p><sup>5</sup><u>L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</u></p> <p><b>Accepté par 9 voix et 1 abstention.</b></p>

## **Commentaires concernant les amendements**

### ***Article 30a, alinéa 1 – amendement de la commission***

La notion d'attractivité de la fonction a été au cœur des discussions. Certains commissaires sont d'avis que les conseiller-ère-s d'État bénéficient déjà aujourd'hui d'un salaire suffisant pour leur fonction et qu'une augmentation, dans le contexte actuel, serait difficilement justifiable auprès de la population. D'autres, au contraire, estiment que la suppression de la rente viagère et la nouvelle affiliation à la CPCN, sans compensation suffisante, pourraient être perçues comme une dévalorisation importante et inquiétante de la fonction de conseiller-ère d'État et traduire un manque de reconnaissance de l'engagement des membres de l'exécutif cantonal. Enfin, certain-e-s commissaires considèrent que l'attractivité de la fonction ne peut se résumer qu'à une question financière, d'autres facteurs entrant en jeu.

Après discussion, une majorité de commissaires s'accordant sur le fait qu'une augmentation doit avoir lieu sans que celle-ci soit toutefois trop significative, un compromis a été trouvé avec un montant se situant entre le chiffre le plus bas et celui le plus élevé des différents scénarios envisagés, soit un salaire annuel de 251'390 francs (moyenne entre 260'000 et 242'781 francs). Une partie des commissaires ont accepté cette augmentation, à condition que le nombre d'indemnités et leur durée soient également adaptés.

### ***Article 30c (nouveau) – amendement de la commission***

La commission a décidé de ne pas revenir sur les points ayant déjà fait l'objet d'un consensus au sein de la commission législative. Elle a donc décidé de reprendre tels quels les alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 30c (nouveau) de l'amendement proposé par la commission législative.

S'agissant de l'alinéa 2, toujours dans un souci de compromis et afin de trouver un juste équilibre entre un salaire revu sensiblement à la hausse et une durée de perception adaptée, la commission propose une solution intermédiaire en réduisant le plafond à neuf mois. Ce dernier serait atteint après six ans de mandat.

La commission législative a souhaité maintenir ses amendements. Les amendements déposés par les groupes pendant et à la suite des travaux de la commission législative ont été retirés par leurs auteur-e-s (*cf. document amendements réunis*).

## **Vote final**

Par 7 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport par voie électronique le 17 septembre 2024.

## **Motion dont le Conseil d'État propose le classement**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion interpartis 21.227, du 7 décembre 2021, « Prévoyance professionnelle des conseiller-ère-s d'État ».

## **Postulat dont le Conseil d'État propose le classement**

Afin que les mesures proposées puissent entrer en vigueur dès la législature 2025-2029, la commission décide de ne pas rouvrir la discussion concernant le postulat.

Par 7 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement du postulat de la commission législative 22.171, du 2 juin 2022, « Attractivité des postes à l'exécutif cantonal ».

Neuchâtel, le 17 septembre 2024

Au nom de la commission Exécutif cantonal :

*Le président,*  
H. CLÉMENCE

*Le rapporteur,*  
M. AUCHLIN